

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ**

**PROCÈS VERBAL DE
SÉANCE
DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 17 AVRIL 2024**

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la publication le : 18 avril 2024

- La transmission au contrôle de
légalité le : 19 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept, avril, le Conseil Municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire.

Sont présents :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Jacques THOMAS, Claudine VERGRACHT, Alain TRUMTEL, Sandra GUILLEN, Christian THOMAS, Isabelle GUILBERT, Christian LELOUP, Patrick LELAY, Jacques LÈVEFAUDES (à partir de 20h08), Béatrix JARRE, Patrick CHARLEY, Corinne CHARLEY, Stéphane VENOT, Céline MARECHAL, Dorothée BRINON, Valérie BONNIN, Pascal LEPROUST

Sont excusés :

Jérôme CHANCOLON, pouvoir à Isabelle GUILBERT
Christine MORTREUX, pouvoir à Sandra GUILLEN
Guilène BEAUGER, pouvoir à Valérie BONNIN
Jonathan LEFEBVRE, pouvoir à Pascal LEPROUST
Frédéric LELAIDIER, pouvoir à Jacques THOMAS
Jacques LEVEFAUDES, pouvoir à Christian THOMAS jusqu'à 20h08.

Secrétaire de séance : Patrick CHARLEY

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 24 janvier 2024 est adopté à la majorité avec 4 votes contres (Jonathan LEFEBVRE, Valérie BONNIN, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER)

Intervention de Valérie BONNIN : Au sujet des subventions aux associations et plus particulièrement des participations en nature calculées « d'un commun accord » avec les associations, Madame GUILBERT avait précisé je cite « l'an passé, les 2 associations concernées n'ont pas fait d'observations particulières donc nous avons considéré que les autres n'en feraient pas non plus », attestant de fait que le calcul de ces participations en nature a été effectué unilatéralement par la mairie.

Or cela n'apparaît pas le compte rendu, biaisant ainsi la réalité et le fond des échanges tenus lors de la dernière séance du Conseil Municipal.

C'est pourquoi nous n'approuvons pas le registre de l'extrait de la séance précédente.

Informations diverses :

Madame Le Maire demande à Madame Valérie BONNIN de confirmer ou non sa participation sur les délibérations concernant le personnel.

Madame Valérie BONNIN confirme sa participation, il n'y a donc pas eu de départ.

N°2024-039- AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL EN PÉRIODE DE FORTES CHALEURS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1 ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice ;

Vu la circulaire MFPPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Considérant la demande formulée par les techniciens du service technique en septembre 2023 ;

Les agents de terrain des services techniques subissent de plus en plus régulièrement des conditions extrêmes de chaleur dues notamment aux épisodes de canicules.

Dans une volonté de proposer un aménagement des horaires adapté aux missions des uns et des autres, la collectivité définit les conditions climatiques jugées acceptables et à partir desquelles il y a nécessité d'adapter les horaires pour des raisons de sécurité mais aussi d'efficacité au travail.

La nécessité de service sera étudiée au cas par cas selon les missions définies par le planning hebdomadaire des interventions des techniciens

Le protocole sera au bénéfice des agents des espaces verts amenés à travailler en extérieur durant les fortes chaleurs ainsi que les agents affectés aux bâtiments, sous condition que la polyvalence de leurs missions, nécessite des interventions en extérieur.

Ces aménagements seront liés aux « vagues de fortes chaleur » et autorisés par l'autorité territoriale. En cas d'absence, seul le premier adjoint au Maire pourra autoriser ces aménagements.

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du centre de gestion du Loiret en date du 11 mars 2024,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le protocole annexé portant sur l'aménagement des horaires de travail en cas de fortes chaleurs,
- D'autoriser Madame le Maire ou son premier adjoint à prendre les dispositions nécessaires à la mise en place des aménagements lors de fortes chaleurs.

Avril 2024

Avril 2024

**Aménagements des horaires de travail
en période de fortes chaleurs pour l'équipe du service technique**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1.

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 • Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1.

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Vu le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la Justice.

Vu la circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

I. Préambule

Les agents de terrain des services techniques subissent de plus en plus régulièrement des conditions extrêmes de chaleur dues notamment aux épisodes de canicules.

Dans une volonté de proposer un aménagement des horaires adaptés aux missions des uns et des autres, la collectivité définit les conditions climatiques jugées acceptables et à partir desquelles il y a nécessité d'adapter les horaires pour des raisons de sécurité mais aussi d'efficacité au travail.

La nécessité de service sera étudiée au cas par cas selon les missions définies par le planning hebdomadaire des interventions des techniciens

travailleurs. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance Météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et d'alerte météorologique.

Cet aménagement peut être mis en place uniquement sur des semaines complètes pour des raisons d'organisation.

Les déclenchements seront autorisés par l'autorité territoriale ou la direction générale. En cas d'absence de ces derniers, seul le premier adjoint au Maire pourra autoriser ces aménagements.

V. Organisation du travail

Ces aménagements ne pourront être mis en place qu'à la condition que les prévisions météorologiques annoncent plus de 3 jours consécutifs avec des températures de 30 degrés et plus à l'ombre durant la période de référence du 1^{er} juin au 15 septembre de l'année.

- Prendre en compte la période d'acclimatation nécessaire
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération (par exemple : tous les quarts d'heure si 30° atteint / épisode caniculaire)
- Limiter si possible le temps d'exposition de l'agent ou effectuer une rotation des tâches
- Imposer le travail en équipe, interdire le travail en poste isolé.

Les horaires aménagés seront :

- Du Lundi au Jeudi : 6h00 à 10h00 et de 10h30 à 14h00
- Le Vendredi : 6h00 à 10h00 et de 10h30 à 13h30

Pendant les périodes de congés, en cas de déclenchement des horaires aménagés, les agents espaces verts et bâtiment présents devront être polyvalents d'un service à l'autre afin de respecter les règles de sécurité et le bon fonctionnement du service.

Il est interdit d'être seul sur son poste de travail. Le planning devra prévoir un binôme à chaque instant de la journée.

Le responsable des services techniques ne sera pas concerné par ces aménagements et restera disponible pour les interventions urgentes sur la commune sur les horaires habituels.

VI. Mesures comportementales et hygiène de vie

- Informer de tout dysfonctionnement pouvant être source de risque
- Boire régulièrement de l'eau fraîche (10°C-15°C), même si l'on ne ressent pas la soif (un verre d'eau toutes les 15-20 minutes).
- Porter des vêtements amples, légers, de couleur claire, favorisant l'évaporation de la sueur.
- Ne jamais travailler torse nu
- Se protéger la tête du soleil.
- Adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur.

II. Qui peut en bénéficier

Les agents des espaces verts amenés à travailler en extérieur durant les fortes chaleurs ainsi que les agents affectés aux bâtiments, sous conditions que la polyvalence de leurs missions, nécessite des interventions en extérieur.

III. Références Réglementaires

Le code du travail ne vise pas les fortes chaleurs en tant que telle et ne donne aucune indication de température. Cependant, certaines de ses dispositions consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons répondent au souci d'assurer des conditions de travail satisfaisantes.

Ainsi :

- **article L.4121-1 du CdT** : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».
- **article R.4222-1 du CdT** : « Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :
1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. »
- **article R.4225-1 du CdT** : « Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs : 3° Dans la mesure du possible : a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques »;
- **article R.4225-2 du CdT** : « L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.»
- **article R.4222-4 à 17 du CdT** : l'employeur doit garantir une bonne aération de l'air que ce soit dans les locaux à pollution non spécifique ou dans ceux à pollution spécifique
- **article R.4213-7 du CdT** : Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

On retrouve également des recommandations, exemples :

- Dispositions spécifiques ORSEC
- Recommandation R226 de la CNAM : évacuation des locaux climatisés et dépourvus d'aération naturelle si la température intérieure atteint ou dépasse 34°, en cas de défaut prolongé du renouvellement d'air.

IV. Cadre :

Ces aménagements seront liés aux « vagues de chaleur ». Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période où la température intérieure peut entraîner un risque sanitaire au sein de la population et/ou des

Avril 2024

Avril 2024

- Éviter les efforts physiques trop importants.
- Utiliser systématiquement les aides mécaniques à la manutention (chariot, diable, ...).
- Penser à éliminer toute source additionnelle de chaleur (éteindre le matériel électrique, lorsqu'il n'est pas utilisé : poste informatique, imprimante, lampe, ...).
- Cesser immédiatement toute activité, dès que des symptômes de malaise se font sentir et le signaler à son encadrement, se faire accompagner au service médical ou à son domicile avec éventuellement consultation médecin traitant si le malaise persiste.
- Signaler tout malaise au service de médecine préventive
- Être vigilant en cas de pathologie chronique : contacter le service de médecine préventive

VII. Mesures d'urgence médicale

- Arrêter le travail si fatigue intense, nausées, crampes, vertiges, maux de tête
- Placer l'agent à l'ombre, le rafraîchir (linge humide, boisson)
- Appeler le 15.

N°2024-040- RÈGLEMENT SUR LA PRISE DES REPAS DES AGENTS ET DES EXTÉRIEURS ET LES AVANTAGES EN NATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définit les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

Vu la circulaire du 1er juin 2007, quant à la fourniture de repas dans un restaurant administratif géré ou subventionné par l'employeur en contrepartie d'une participation du personnel, constitue un avantage en nature à raison de la différence entre le montant du forfait retenu pour l'avantage en nature « nourriture » et le montant de la participation personnelle de l'agent.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion en date du 11 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 4 avril 2024 et qui a proposé une grille tarifaire.

Considérant la sollicitation des agents à bénéficier de repas sur la collectivité.

Considérant qu'un règlement intérieur doit être mis en place afin d'établir les modalités pratiques ainsi que les bénéficiaires pour la prise de repas au niveau du restaurant scolaire.

Considérant que les agents de la collectivité pourront bénéficier de ces repas sur leurs temps de pause définis dans le règlement sur l'organisation du temps de travail et en concordance avec leur emploi du temps.

Considérant que le personnel du restaurant scolaire ainsi que les animateurs sur les journées continues (mercredi et vacances scolaires) bénéficient de la fourniture du repas sous forme d'avantage en nature car leur présence, au moment des repas, résulte d'une obligation professionnelle et rentre dans les conditions indiquées dans le présent règlement intérieur.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur annexé à la délibération,
- De proposer ce service à compter du 8 juillet 2024, aux conditions énumérées dans le règlement intérieur.

Avril 2024

Avril 2024

Les repas du personnel

I- Préambule

Dans une volonté de proposer des services au personnel communal de Mandré, la collectivité souhaite mettre en place les repas au personnel. Ce système a pour but de permettre aux agents de la collectivité de se restaurer sur place, au restaurant scolaire.

II- Qui peut en bénéficier

➤ Tous les agents de la collectivité, contractuel, vacataire, stagiaire et titulaire, peuvent prétendre à ces repas, à condition que cela n'impacte pas le fonctionnement de leur service de rattachement.

➤ À titre exceptionnel et après accord de l'autorité territoriale, les personnes extérieures à la collectivité ainsi que les élus municipaux (intervenant extérieurement dans le cadre d'une formation, enseignants du groupe scolaire Édgard Veuil et agents d'autres collectivités dans le cadre de réunion).

Les agents de la collectivité pourront bénéficier de ces repas sur leur temps de pause défini dans le règlement sur l'organisation du temps de travail et en concordance avec leur emploi du temps.

Une table de 6 personnes sera mise à la disposition des bénéficiaires, au sein du restaurant scolaire.

Les agents et intervenants seront donc en présence d'enfants.

Ce service ne sera pas accessible les jours non travaillés ou chômés.

- Les autres services auront au total 3 créneaux et maximum 6 adultes par créneauux :

- 11h45 à 12h20
- 12h20 à 12h55
- 12h55 à 13h30

Ce large choix de créneaux permettra à 18 personnes de bénéficier des repas.

Pour le mercredi, le fonctionnement sera le même que celui pendant les périodes de vacances.

V- Prise des repas pendant les périodes de vacances

Deux périodes de fermeture seront à prévoir : 1 semaine en août et 1 semaine en décembre.

Pendant la période des vacances scolaires, un seul service est proposé de 12h à 13h, dans la limite de 18 personnes maximum.

VI- Tarifification

La commission des finances, se réunira chaque année pour définir la tarification applicable.

Ce tarif sera voté en même temps que les tarifs communaux de l'année N+1.

Le service des ressources humaines fournira avant le 5 du mois, le tableau des inscrits du mois précédent. Le service comptabilité de la collectivité enverra à son domicile, une facture avant le 20 du mois à chaque usager de ce service.

III- Modalité d'inscriptions

Le responsable du restaurant scolaire enverra aux différents services le menu tous les 15 jours, ce dernier sera également affiché dans le bureau des ressources humaines.

Les réservations devront se faire uniquement auprès du service des ressources humaines ou de la direction générale, a minima 8 jours ouvrés avant la prise du repas.

Si une demande est faite en deçà de ces 8 jours, elle sera refusée. De même, si un repas était prévu et non honoré, celui-ci sera facturé à l'agent exception faite en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail.

IV- Prise des repas pendant les périodes scolaires

Les passages au niveau du restaurant scolaire ont été définis de manière à impacter le moins possible le fonctionnement de ce service. L'entrée au restaurant scolaire se fera au niveau de l'entrée des élèves de l'école élémentaire. Il a été défini les passages suivants :

- Pour les agents des services encadrant les enfants durant la pause méridienne, ils devront se présenter à partir de 11h20 et avoir libéré le restaurant scolaire au plus tard à 11h40. Un maximum de 12 agents sur ce créneau sera accepté, comprenant l'équipe du restaurant scolaire.

Avril 2024

Selon la circulaire du 1^{er} juin 2007, la fourniture de repas dans un restaurant administratif géré ou subventionné par l'employeur, en contrepartie d'une participation du personnel, constitue un avantage en nature à raison de la différence entre le montant du forfait retenu pour l'avantage en nature « nourriture » et le montant de la participation personnelle de l'agent.

Lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié du forfait (2,68 € au 1^{er} janvier 2024), alors la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature.

Les agents du service du restaurant scolaire auront le bénéfice de la fourniture du repas sous forme d'avantage en nature, car leur présence, au moment des repas, résulte d'une obligation professionnelle et rentre dans les conditions susvisées.

Les agents du service animation lors du mercredi et des vacances scolaires uniquement, auront le bénéfice de la fourniture du repas sous forme d'avantage en nature, car leur présence au moment des repas, résulte d'une obligation professionnelle et rentre dans les conditions susvisées.

L'avantage en nature sera déduit sur le salaire des agents du restaurant scolaire et de l'animation (mercredi et vacances scolaires) et son coût sera défini par le barème de l'URSSAF et réévalué chaque année.

Pour tous les autres utilisateurs du service, un tarif sera appliqué conformément à la délibération sur les tarifs communaux prise par le Conseil municipal.

VII- L'Avantage en nature

Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale employeur, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle.

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération des agents bénéficiaires et doivent faire l'objet d'une évaluation, soit sous la forme de déclaration mensuelle portée sur le bulletin de salaire, soit de régularisation en fin d'année.

Dans le cadre des repas, deux types de situations peuvent constituer des avantages en nature :

- Lorsque l'agent bénéficie de la fourniture de repas à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur réelle ;
- Lorsque l'agent prend ses repas dans un restaurant administratif, moyennant une participation inférieure au coût réel du repas.

La fourniture par l'employeur de repas représente un avantage en nature, qui est évalué pour un montant forfaitaire revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'évolution des prix à la consommation hors tabac soit 5.35 € pour l'année 2024.

N°2024-041- CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération N°2023-081 du 13 décembre 2023, portant sur le tableau des emplois 2024.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe dans le cadre de l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux.

Précisant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L.332-14 (pour les grades d'accès sans concours) et L.332-8,2° (pour les grades d'accès par concours) du code général de la fonction publique.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.332 et L.332-8,2°
Vu le budget communal,
Vu le tableau des effectifs,*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} ;
- De préciser que cet emploi pourra être pourvu, en l'absence ou le défaut de candidatures d'agents stagiaires ou titulaires, par un agent contractuel conformément aux dispositions des articles L.332-14 et L.332-8.2 du code général de la fonction publique ;
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

N°2024-042- SUPPRESSION DE POSTE – TABLEAU DES EMPLOIS 2024 MODIFIÉ

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

À cet égard, compte tenu des différents départs, il est proposé au conseil municipal de procéder à la suppression des emplois comme ci-dessous :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - 151,67h
- Animateur principal de 2^{ème} classe - 151,67h
- Éducateur des jeunes enfants - 130h
- Assistant socio-éducatif - 34,67h

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial du centre de gestion du Loiret. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 11 mars 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion du Loiret en date du 11 mars 2024.

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois listés ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 6 abstentions (Jonathan LEFEBVRE, Pascal LEPROUST, Valérie BONNIN, Guilène BEAUGER, Patrick CHARLEY, Corinne CHARLEY) :

- De supprimer les emplois énumérés ci-dessus ;
- D'adopter la modification du tableau des emplois annexée à la délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012

Intervention de Valérie BONNIN : Nous n'avons pas reçu la pièce jointe de cette délibération, il nous est impossible de nous positionner sur celle-ci. Nous allons donc nous abstenir. Nous ferons remonter nos observations à posteriori sur les supports de communication.

Intervention de Corinne CHARLEY : Il est difficile de suivre sans la réception des délibérations en amont, nous ne pouvons plus les contrôler avant le Conseil.

Intervention de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Vous avez l'ordre du jour, les projets de délibération sont communiqués en amont aux membres des commissions concernées. Concernant les délibérations ayant trait au personnel, il n'y a pas de commission et je me dois de protéger les informations sur ce sujet avant que les délibérations ne soient votées. En revanche je m'excuse, l'annexe du tableau des emplois a été oublié dans mon envoi.

Filière administrative

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
-------	------------	---------	--------------------------	--------------------	----------------

Rédacteur principal 2ieme classe	B	Administratif	151.67 h	1	0
Rédacteur	B	Administratif	151.67 h	0	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Administratif	92.09 h	0	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Administratif	151.67 h	1	0
Adjoint administratif	C	Administratif	151.67 h	0	6

Filière technique

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Agent de maîtrise principal	C	Technique	151.67 h	0	2
Agent de maîtrise	C	Technique	151.67 h	1	0
Agent de maîtrise	C	Entretien	151.67 h	0	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Entretien	59.58 h	0	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Restaurant scolaire	151.67 h	1	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Animation	151.67 h	0	1
Adjoint technique	C	Technique	151.67 h	0	3
Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	151.67 h	0	4
Adjoint technique	C	ATSEM	151.67	0	1
Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	93.17 h	0	1
Adjoint technique	C	Entretien	151.67 h	1	3
Adjoint technique	C	Enfance jeunesse	151.67 h	1	0
Adjoint technique	C	ATSEM	75.84 h	0	1

Filière animation

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Animateur	B	Enfance jeunesse	151.67 h	0	2

Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	Enfance jeunesse	151.67 h	1	0
Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	151.67 h	2	1
Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	142.89 h	1	3
Adjoint d'animation	C	Halte-Garderie	130	0	1
Adjoint d'animation	C	Animation	75.84 h	0	1
Adjoint d'animation	C	Animation	104	0	1

Filière médico-sociale

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Éducateur des jeunes enfants	A	Halte Garderie	151.67h	0	1
Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	Enfance jeunesse	151.67 h	1	1
Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	Enfance jeunesse	151.67 h	0	2

Filière police municipale

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Brigadier-chef principal	C	Police municipale	151.67 h	0	1

<i>TOTAL</i>	Postes non pourvus	Postes pourvus
	11	40

N°2024-043- TARIFICATION DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE ANNÉE 2024-2025

La commune de Mardié organise les accueils périscolaires et extrascolaires pour les enfants de 3 à 11 ans scolarisés en maternelle et élémentaire, domiciliés ou non sur Mardié (enfants hors commune, du personnel communal, ou des enseignants du groupe scolaire Edgard Veau)

Suite à la commission enfance-jeunesse du 27 mars 2024 et à la commission finances qui s'est tenue le 4 avril 2024, il est proposé d'augmenter les tarifs périscolaires selon les modalités suivantes :

- **Accueils périscolaires**

Garderie/étude : la tarification est identique quelle que soit la durée de présence de l'enfant.

Tranches QF		Périscolaire matin	Périscolaire Soir	Coin leçon
			<i>goûter inclus</i>	
1	0 à 400	1,91 €	2,39 €	3,29 €
2	401 à 700	2,34 €	2,91 €	4,03 €
3	701 à 1000	2,68 €	3,32 €	4,59 €
4	1001 à 1300	3,07 €	3,81 €	5,25 €
5	1301 à 1600	3,34 €	4,15 €	5,74 €
6	1601 à 2000	3,54 €	4,40 €	6,09 €
7	2001 et plus	3,68 €	4,56 €	6,31 €

Services réservés aux enfants scolarisés au groupe scolaire Edgard Veau

- **L'accueil de loisirs le mercredi matin et journée en période scolaire**
Le paiement se fait sur production de la facture. **Un remboursement pourra être fait uniquement sur présentation d'un justificatif médical.**

Tranches QF		ACM mercredi 1/2 journée		ACM mercredi journée complète	
		<i>Sans PAI</i>	<i>Avec PAI* alimentaire</i>	<i>Sans PAI</i>	<i>Avec PAI* alimentaire</i>
1	0 à 400	6,08 €	3,96 €	8,81 €	6,68 €
2	401 à 700	7,42 €	5,29 €	10,77 €	8,64 €
3	701 à 1000	8,48 €	6,36 €	13,43 €	11,31 €
4	1001 à 1300	9,72 €	7,59 €	15,39 €	13,27 €
5	1301 à 1600	10,60 €	8,48 €	16,78 €	14,66 €
6	1601 à 2000	11,24 €	9,12 €	17,79 €	15,67 €
7	2001 et plus	11,66 €	9,54 €	18,46 €	16,33 €

**PAI : Projet d'Accueil Individualisé*

Services réservés aux enfants mardésiens ou scolarisés au groupe scolaire Edgard Veau, et aux enfants du personnel communal et du corps enseignant de Mardié.

- **L'accueil de loisirs en période de vacances scolaires**
Le paiement se fait sur production de la facture. **Un remboursement pourra être fait uniquement sur présentation d'un justificat médical.**

Tranches QF		ACM vacances journée complète	
		<i>Sans PAI</i>	<i>Avec PAI alimentaire*</i>
1	0 à 400	8,81 €	6,68 €
2	401 à 700	10,77 €	8,64 €
3	701 à 1000	13,43 €	11,31 €
4	1001 à 1300	15,39 €	13,27 €
5	1301 à 1600	16,78 €	14,66 €
6	1601 à 2000	17,79 €	15,67 €
7	2001 et plus	18,46 €	16,33 €

**PAI : Projet d'Accueil Individualisé*

Services réservés aux enfants mardésiens, aux enfants du personnel communal et du corps enseignant de Mardié.

Les familles ne fournissant pas une attestation de Quotient Familial actualisée de la CAF se verront appliquer le tarif le plus élevé.

Pour chaque ¼ d'heure de retard une majoration de 8,5 € sera facturée sur tous les accueils périscolaires et extrascolaires et quel que soit le QF.

Les repas enfant et les repas partagés, ainsi que les nuitées, ne sont pas soumis au QF et suivent la tarification suivante :

Repas enfant	Repas partagé (Parents et élus)	Nuitées	Pause méridienne avec PAI
4,25 €	7,31 €	3,39 €	2,12 €

Une majoration de 1 € sera appliquée pour toute inscription hors délai, ou de présence d'un enfant non inscrit.

- **La prise de repas au restaurant scolaire par des agents de la collectivité et d'autres adultes** (élus, enseignants, intervenants extérieurs et agents d'autres collectivités suivant le règlement de ce service), la tarification applicable du 5 juillet 2024 et jusqu'au 4 juillet 2025 sera de 4,25 € pour les agents de la commune et 7,31 € pour les autres adultes.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la nouvelle tarification applicable du 5 juillet 2024 au 4 juillet 2025 (sous réserve d'ajustement de calendrier scolaire).

N°2024-044 - GARANTIE D'EMPRUNT – SEML LES RÉSIDENCES DE L'ORLÉANAIS

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les résidences de l'Orléanais réalisent la construction de 3 logements à Mardié.

Pour la réalisation de ce programme, les résidences de l'Orléanais sont amenées à contracter un « PRET PLUS et PLUS FONCIER » et un « PRET PLAI ET PLAI FONCIER », auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant de 390.463,00 €.

En cela, la SEML Les Résidences de l'Orléanais sollicite la garantie à 50% de l'emprunt soit **195.231,50 €**.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N 146106 en annexe signés entre SEML LES RESIDENCES DE ORLEANAIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Mardié accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 390.463,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°146106 constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 195.231,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



BANQUE des TERRITOIRES

Document relatif au prêt n° 1000001

Objet : **Prêt de trésorerie**

Montant du prêt : **100 000 €**

Le présent document est soumis à la signature de votre représentant légal.

Signature : *[Signature]*

TABLÉAU D'AMORTISSEMENT en Euros

N°	Date d'échéance	Montant de l'échéance	Capital restant dû	Intérêt	Provision	Montant de l'échéance	Capital restant dû
1	10/05/2024	10 000,00	90 000,00	1 000,00	0,00	11 000,00	79 000,00
2	10/06/2024	10 000,00	79 000,00	1 000,00	0,00	11 000,00	68 000,00
3	10/07/2024	10 000,00	68 000,00	1 000,00	0,00	11 000,00	57 000,00
4	10/08/2024	10 000,00	57 000,00	1 000,00	0,00	11 000,00	46 000,00
5	10/09/2024	10 000,00	46 000,00	1 000,00	0,00	11 000,00	35 000,00
6	10/10/2024	10 000,00	35 000,00	1 000,00	0,00	11 000,00	24 000,00
7	10/11/2024	10 000,00	24 000,00	1 000,00	0,00	11 000,00	13 000,00
8	10/12/2024	10 000,00	13 000,00	1 000,00	0,00	11 000,00	2 000,00
9	10/01/2025	10 000,00	2 000,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00



BANQUE des TERRITOIRES

N°	Date d'échéance	Montant de l'échéance	Capital restant dû	Intérêt	Provision	Montant de l'échéance	Capital restant dû
10	10/02/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
11	10/03/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
12	10/04/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
13	10/05/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
14	10/06/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
15	10/07/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
16	10/08/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
17	10/09/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
18	10/10/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
19	10/11/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
20	10/12/2025	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
21	10/01/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
22	10/02/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
23	10/03/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
24	10/04/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00



BANQUE des TERRITOIRES

N°	Date d'échéance	Montant de l'échéance	Capital restant dû	Intérêt	Provision	Montant de l'échéance	Capital restant dû
25	10/05/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
26	10/06/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
27	10/07/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
28	10/08/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
29	10/09/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
30	10/10/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
31	10/11/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
32	10/12/2026	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
33	10/01/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
34	10/02/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
35	10/03/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
36	10/04/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
37	10/05/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
38	10/06/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
39	10/07/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
40	10/08/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
41	10/09/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
42	10/10/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
43	10/11/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
44	10/12/2027	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00
45	10/01/2028	10 000,00	0,00	1 000,00	0,00	11 000,00	0,00



TABLEAU DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS
MUTUALISÉES (SÉRIÉ 1) - 31/03/2024

N°	Date d'expiration	Taux d'intérêt	Montant de l'opération						
1	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
2	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
3	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
4	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
5	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
6	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
7	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
8	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
9	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
10	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
TOTAL			11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00

Tableau des dépôts et combinaisons mutualisées (Série 1) - 31/03/2024



TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des emprunts

N°	Date d'expiration	Taux d'intérêt	Montant de l'opération						
1	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
2	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
3	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
4	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
5	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
6	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
7	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
8	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
9	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
10	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
TOTAL			11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00

Tableau d'amortissement des emprunts



TABLEAU DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS
MUTUALISÉES (SÉRIÉ 2) - 31/03/2024

Objet : Informations générales - Titre de versement

Le montant définitif de capital à verser est de 100 000,00 euros, et sera payé de garantie pour cette ligne de prêt et de 50000 €. Le montant de cette garantie s'élève à 100 000,00 euros.

Tableau d'amortissement



TABLEAU DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS
MUTUALISÉES (SÉRIÉ 3) - 31/03/2024

N°	Date d'expiration	Taux d'intérêt	Montant de l'opération						
1	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
2	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
3	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
4	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
5	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
6	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
7	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
8	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
9	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
10	31/03/2024	1,0000%	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00	1 194,00
TOTAL			11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00	11 940,00

Tableau des dépôts et combinaisons mutualisées (Série 3) - 31/03/2024



COMPTES DÉTAILLÉS DE COMPTABILITÉ
 COMMUNICIPATION DES DÉPENSES DE LA 2^{ÈME} PARTIE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

EXPANSEMENT DE LA 2^{ÈME} PARTIE
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)

N°	Date d'acquisition	Taux d'intérêt	Montant de l'investissement	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Vente de l'actif	Montant final
1	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
2	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
3	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
4	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
5	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
6	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
7	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
8	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00

Comptes des dépenses de fonctionnement
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)



COMPTES DÉTAILLÉS DE COMPTABILITÉ
 COMMUNICIPATION DES DÉPENSES DE LA 2^{ÈME} PARTIE

N°	Date d'acquisition	Taux d'intérêt	Montant de l'investissement	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Vente de l'actif	Montant final
1	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
2	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
3	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
4	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
5	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
6	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
7	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
8	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00

Comptes des dépenses de fonctionnement
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)



COMPTES DÉTAILLÉS DE COMPTABILITÉ
 COMMUNICIPATION DES DÉPENSES DE LA 2^{ÈME} PARTIE

N°	Date d'acquisition	Taux d'intérêt	Montant de l'investissement	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Vente de l'actif	Montant final
1	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
2	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
3	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
4	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
5	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
6	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
7	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
8	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00

Comptes des dépenses de fonctionnement
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)



COMPTES DÉTAILLÉS DE COMPTABILITÉ
 COMMUNICIPATION DES DÉPENSES DE LA 2^{ÈME} PARTIE

N°	Date d'acquisition	Taux d'intérêt	Montant de l'investissement	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Vente de l'actif	Montant final
1	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
2	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
3	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
4	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
5	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
6	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
7	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
8	01/01/2024	2,0000%	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00

Comptes des dépenses de fonctionnement
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)
 (MONTANT DES DÉPENSES EN EURO)

N°2024-045 - CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHÈQUES VACANCES

L'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) est un établissement public qui accomplit depuis 1982 une mission principale : rendre effectif le départ en vacances et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre.

L'ANCV compte 36 700 clients (entreprises, établissements publics, collectivités locales, ...).

Les moyens de paiement proposés par l'ANCV (Chèques Vacances, e-chèques vacances et Coupons Sport) sont utilisés par 4,28 millions de bénéficiaires (10 millions en comptant les familles des bénéficiaires).

Plus de 200 000 points d'accueil en France acceptent les moyens de paiement de l'ANCV en contrepartie d'achat de prestations de vacances et loisirs (voyages, restauration, hébergement, parcs zoologiques...).

La convention n° 877495 entre l'ANCV et la commune de Mardié doit être conclue afin de permettre le paiement des prestations communales en direction des familles.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la signature de cette convention annexée à la présente délibération



CONVENTION PRESTATAIRE
CHÈQUE-VACANCES

N° DE CONVENTION
081014E001P001

Entre les soussignés:
L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances représentée par son Directeur Général, d'une part, et:

1) COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR :

Raison sociale / Nom : COMMUNE DE MARDIE

Forme juridique : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE Représentant légal : CARLETEAU-CRUCY CLÉMENTINE

Adresse : 105 RUE MAURICE ROBILLARD

Code postal : 45430 Ville : MARDIE

Téléphone : 0238488962 Fax :

N° SIRET : 21450194200012 Code NAF : 8411Z

2) COORDONNÉES BANCAIRES :

Titulaire du compte : SGC ORLEANS METROPOLE

Adresse : 105 RUE MAURICE ROBILLARD

Code postal : 45430 Ville : MARDIE

Téléphone : 0238488962 Fax : Courriel : comptabilite @ ville-mardie.fr

3) COORDONNÉES DU POINT D'ACCUEIL :

Nom de l'établissement et/ou enseigne : MAIRIE DE MARDIE

Adresse : 105 RUE MAURICE ROBILLARD

Code postal : 45430 Ville : MARDIE

Téléphone : 0238488962 Fax : Courriel : comptabilite @ ville-mardie.fr Site :

4) Prestations de service payables en Chèques-Vacances : Ces éléments ont valeur contractuelle

Accueil de loisirs (ALSH) / Centre aéré

Le soussigné déclare et garantit :

- Exercer régulièrement l'activité se rapportant aux prestations identifiées dans la présente convention, avoir à ce titre procédé à toutes les déclarations fiscales, sociales et commerciales requises par la réglementation pour l'exercice de cette activité.
- Joindre obligatoirement l'original d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal de la personne ou de l'organisme habilité à percevoir le remboursement des Chèques-Vacances.
- Avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention et y adhérer sans exception ni réserve.
- Que ni lui-même ni la structure qu'il représente ne sont en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ou en état de faillite personnelle.

Accord de l'ANCV :

Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
Siège Social : 36, Boulevard Hervé Beignon - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex
www.ancv.com ou 0 969 320 616
Établissement public industriel et commercial - 324 837 442 RCS Paris - IF TNH Intracommerciale FR 88 320 817 042
N° d'identification au registre des opérateurs de voyages et de séjours : P0056130002
Garantie Financière : GROUPAMA ASSURANCE CRÉDIT, 8-10 rue d'Assolung 75008 Paris
Attestation RCP : H500X, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris

N°2024-046 - BUDGET COMMUNAL 2024 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Lors de la séance du Conseil municipal de mars dernier, le budget 2024 de la ville a été voté à l'unanimité.

Après transmission de la délibération aux services de l'état et de la trésorerie, ces derniers ont remonté des observations nécessitant des modifications dans les lignes budgétaires.

Les sommes inscrites en investissement au chapitre 49 (dépense et recette) ne sont pas compatibles avec le logiciel Helios de la trésorerie.

D'autant plus qu'il s'agit d'opérations semi-budgétaires, ces sommes doivent être inscrites au chapitre 68 en dépense de fonctionnement et au chapitre 78 en recette de fonctionnement.

Pour les opérations d'ordre chapitres 042 (recette de fonctionnement) et 040 (dépenses d'investissement), la prévision pour la reprise de subventions était insuffisante en comparaison de l'année dernière, il est demandé la somme de 1540 €.

Pour les chapitres 023 (virement à la section d'investissement) et 021 (virement à la section de fonctionnement), les deux sections suite à ces changements, doivent être équilibrés.

Afin d'équilibrer les dépenses et recettes de fonctionnement, suite à ces modifications, il y a eu lieu de modifier la somme au chapitre 66 (dépenses de fonctionnement).

Après vérification, nous constatons que, dans le Compte Administratif 2023, la somme de 352 707, 15 € avait été reprise deux fois dans les calculs : une fois au CA 2022 et une fois au CA 2023.

Le résultat de clôture 2023, qui tient compte du résultat d'investissement N-1, est de -26.204,13€ et non de 326.503,02 €.

Cette modification entraîne une baisse des recettes d'investissement pour un montant de 352 707,15 €.

Chapitre	Libellé	Mouvements		
		Articles	Dépenses	Recettes
<i>Section de Fonctionnement</i>				
023	Virement à la section d'investissement		1 490,00	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	681	-500,00	
66	Charges financières	66111	500,00	
68	Dotations aux provisions (correction du chap 49)	681	500,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	777		1 490,00
78	Reprises sur provisions (correction du chap 49)	781		500,00
	Total:		1 990,00	1 990,00

Chapitre	Libellé	Articles	Dépenses	Recettes
<i>Section d'Investissement</i>				
001	Solde d'exécution négatif de la section d'investissement reporté		26 204,13	
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	139xx	1 490,00	
49 (chap erroné)	Provision pour dépréciation compte de tiers	4912	-500,00	

001	Solde d'exécution positif de la section d'investissement reporté			-326 503,02
021	Virement de la section de fonctionnement			1 490,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1681		352 707,15
49 (chap erroné)	Provision pour dépréciation compte de tiers	4912		-500,00
	Total :		27 194,13	27 194,13

*Vu la délibération n°2024-015 en date du 20 mars 2024 ;
Considérant les éléments transmis ci-dessus ;*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 6 abstentions (Jonathan LEFEBVRE, Valérie BONNIN, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Patrick CHARLEY, Corinne CHARLEY) :

- D'approuver la décision modificative n°1 en tenant compte du tableau ci-dessus.

Intervention de Patrick CHARLEY : Je suis étonné, pas sur le fond car nous n'avons pas le choix, mais sur la forme. La commission finance n'a pas été convoquée mais a reçu un mail avant-hier pour une régularisation de 352k€. La commission se réunit en face à face pour beaucoup moins que ça ! J'ai sollicité Christian THOMAS par mail et nous avons eu un échange téléphonique sur ce sujet. Je reste surpris qu'une telle somme n'ait pas été vue par le service comptabilité. Je m'abstiens sur ce vote.

Intervention de Christian THOMAS : Le timing était trop court pour convoquer la commission finance. Nous avons eu l'information de la part de la Trésorerie la semaine dernière ; surpris par ce problème, nous avons vérifié et travaillé sur le dossier et je vous ai transmis les informations le soir même.

Intervention de Corinne CHARLEY : En tant que comptable je ne comprends pas comment le service comptabilité n'ait pas pu voir ce problème d'écriture. Je m'abstiens également

Intervention de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : La commission finance a également validé les premiers chiffres, les membres n'ont pas non plus vu cette erreur.

Intervention de Valérie BONNIN : Nous ne sommes pas tous comptable dans cette commission. Nous nous abstenons également. M. LEFEBVRE contactera M. THOMAS prochainement à ce sujet, afin d'obtenir plus d'informations.

N°2024-047 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ – DU CLOS DE L'AUMÔNE – COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,*

Vu la délibération n° 2015/55 du 17 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme ainsi que l'économie générale du projet d'aménagement portant sur le secteur du Clos de l'Aumône, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2016/29 du 16 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en tant qu'aménageur-concessionnaire pour le projet d'aménagement portant sur le secteur du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2016/29 en date du 16 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer le Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu le Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône, signé le 18 avril 2016.

Vu la délibération n° 2017/63 du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu l'avenant n°1 du Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône, signé le 29 janvier 2018.

Vu la délibération n° 2018/24 du 14 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2018/25 du 14 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2018/37 du 18 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu l'avenant n°2 du Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône, signé le 23 avril 2018.

Vu la délibération n° 2019/57 du 11 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification n° 2 du dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu l'avenant n°2 du Traité de concession relatif à la ZAC du Clos de l'Aumône, signé le 12 septembre 2019.

Vu la délibération n° 2021/36 du 21 avril 2021 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification n°3 du dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2022/45 du 8 juin 2022 par laquelle le Conseil municipal a prit en compte les conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, et la validation de la poursuite de la procédure,

Vu la délibération n° 2022/77 du 14 septembre 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification n°4 du dossier de réalisation de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Après s'être fait présenter le compte rendu annuel d'activité arrêté au 31 décembre 2023, reprenant les actions 2023 et les perspectives 2024 ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité avec 4 votes contres (Valérie BONNIN, Jonathan LEFEBVRE, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER) :

- D'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2023, annexé à la présente délibération.

Intervention de Christian THOMAS : Je tiens à préciser que les 165k€ indiqués sur le tableau de Nexity sont une aide à la construction de l'école primaire et seront versés ultérieurement.

Intervention de Valérie BONNIN : Nous votons contre étant donné que nous pensons que la phase I du projet était suffisante pour l'accueil des habitants dans de bonnes conditions.



SOMMAIRE

COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE



- 1. PREAMBULE
- 2. NOTE DE CONJONCTURE
- 3. ACQUISITIONS ET CESSIENS
- 4. POINT FINANCIER
 - 4.1 Recettes
 - 4.2 Dépenses
 - 4.3 Bilan financier actualisé
 - 4.4 Plan de trésorerie actualisé
- 5. EQUIPEMENTS PUBLICS
- 6. ANNEXE

31/12/2023
NEX-3-1334

PAGE 1

PAGE 2



Préambule

PAGE 3



- « La Cité de l'Auzonville »
LES GRANDES DATES**
- ◊ Le 6 mai 2015, le Conseil Municipal a voté sur les travaux, les obligations, le calendrier et le contenu de l'opération de la mise en réalisation de la Zone d'Activités d'Intérêt Municipal.
 - ◊ Le 18 mai 2015, signature de l'Etat de Coopération.
 - ◊ Le 26 novembre 2016, vote de principe (budget).
 - ◊ Le 27 novembre 2017, délibération du conseil municipal, approbation du bilan de concertation préalable et la création de la ZAD, création de la ZAD.
 - ◊ Le 27 novembre 2018, accord n°1 à l'étude de Coopération.
 - ◊ Le 13 mars 2018, Approbation du Schéma de Réalisation et de Programmation des équipements publics de la zone.
 - ◊ Le 18 avril 2018, modification n°1 au dossier de Réalisation.
 - ◊ Le 15 avril 2018, accord n°2 au Traité de Coopération.
 - ◊ Le 11 juillet 2018, délibération du conseil municipal, accord des lots E1 et E2 à Auzonville.
 - ◊ Le 11 septembre 2018, délibération portant la modification n°2 du dossier de Réalisation de la ZAD ainsi que la signature de l'avenant n°3 de la mise en concession.
 - ◊ Le 18 novembre 2018, 1^{ère} phase de projet du projet ville / Résidences de l'Ormeau pour cadre et parcelles.
 - ◊ Le 18 septembre 2020, délibération engageant la création de l'Ormeau Public et d'Ormeau Privé.
 - ◊ Le 27 avril 2021, délibération du conseil municipal approuvant la modification n°3 de l'état de Réalisation.
 - ◊ Le 3 mai 2021, début du diagnostic d'archéologie préventive prescrit sur la phase 2 et découverte de vestiges du néolithique.
 - ◊ Le 1^{er} avril 2022, lancement commercial des permis de bâtir de la phase 2.
 - ◊ Le 10 novembre 2022, Et des études d'archéologie préventive.
 - ◊ Le 8 mars 2023, début des travaux d'aménagement des Cite 3 et 4.
 - ◊ Le 13 juillet 2023, livraison des 1^{ères} tranches à bâtir des Cite 3 et 4.

PAGE 4



Page 2

2023 Zone de Clos de Orléans - Commune de MARCQ Note de conjoncture 2023

1- ASPECTS ADMINISTRATIFS

> **Articles 2023**

- 26 Juin 2023 : approbation du Compte Rendu Annuel à la collectivité exercée 2022
- 26 Juin 2023 : approbation du vœu des élus de la phase 2.
 - Clos 3 :
 - Chemin des nigras
 - Rue des sèves
 - Place des poulets
 - Place de la serpe
 - Place de la vante
 - Clos 4 :
 - Rue des hermines
 - Place de la draille
 - Rue de la cobette
- Mise au point avec les services d'Orléans Métropole de la récoaction des espaces publics de la phase 1 (Clos 1 et 2)

> **Perspectives 2024**

- 26 janvier 2024 : réunion d'Orléans Métropole d'améliorer des espaces publics de la phase 1 (Clos 1 et 2)
- 29 février 2024 : récoaction notifiée à Orléans Métropole des espaces publics de la phase 1
- Révision de la notice des clauses aux clauses particulières par les notaires de l'application.

3- MEDICALIS ET MAINTIEN VOIRIE

> **Articles 2023**

- Juin 2023 : aménagements amiables de la voirie parcelle de la phase 2 (2H 100).

> **Perspectives 2024**

- Lancement des négociations financières sur les parcelles de la tranche conditionnelle.

Page 3



Page 1

2023 Zone de Clos de Orléans - Commune de MARCQ Note de conjoncture 2023

3- EQUIPE PLURIPROFESIONNARIE / LEGISLATIONS CONNEXES

> **Articles 2023**

- 21 MAI 2023 - COPPE.
- Présentation et déb : travail sur le jardin des écoles avec l'atelier de paysage « Allées Gambelle ». Présentation d'un projet en mai le 16-octobre 2023 : avril du projet.

> **Perspectives 2024**

- Lancement de la tranche conditionnelle en fonction des négociations financières ; adaptations financières du plan de la tranche conditionnelle, diagnostic d'archéologie préventive et travail portant à connaissance du dossier sur l'eau.

4- ASPECTS TECHNIQUES - TRAVAUX

> **Articles 2023**

- 02 août : Charte de Service des travaux de la phase 2.
- 1^{er} juillet : fin des travaux d'aménagement provisoire et de utilisation de la phase 2.

> **Perspectives 2024**

- Finalisation des travaux de la phase 2, dont jardin partagé et engazonnement (printemps 2024) et espaces verts (juin 2024).

Page 2



1- ASPECTS COMMERCIAUX

1- Actes 2023

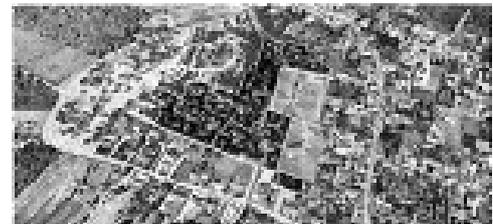
- Avoir fait état à la réservation sur la phase 1
- 27 janvier : Obtention du PC de l'lot H (lot intergénérationnel de 20 logements),
- Actes de l'opération commerciale :
 - 27 lots PC obtenus par l'entreprise conseil de la ZAC (lots 2 doublés après établissement)
 - 33 PC obtenus par la commune et 4 PC modifiés
- Lots réservés en 2023 (réservations nulles) : 23
- Lots obtenus en 2023 : 13 (ce nombre particulièrement élevé est principalement lié à la tenue des lots d'attente des promoteurs réservationnaires, ayant eus notamment leur capacité de financement et à réaliser leur projet)
- Lots achetés en 2023 : 21 (+ 2 2024)

N°lot	Date réservation
1	01/01/2023
2	01/01/2023
3	01/01/2023
4	01/01/2023
5	01/01/2023
6	01/01/2023
7	01/01/2023
8	01/01/2023
9	01/01/2023
10	01/01/2023
11	01/01/2023
12	01/01/2023
13	01/01/2023
14	01/01/2023
15	01/01/2023
16	01/01/2023
17	01/01/2023
18	01/01/2023
19	01/01/2023
20	01/01/2023
21	01/01/2023
22	01/01/2023
23	01/01/2023
24	01/01/2023
25	01/01/2023
26	01/01/2023
27	01/01/2023
28	01/01/2023
29	01/01/2023
30	01/01/2023
31	01/01/2023
32	01/01/2023
33	01/01/2023
34	01/01/2023
35	01/01/2023
36	01/01/2023
37	01/01/2023
38	01/01/2023
39	01/01/2023
40	01/01/2023
41	01/01/2023
42	01/01/2023
43	01/01/2023
44	01/01/2023
45	01/01/2023
46	01/01/2023
47	01/01/2023
48	01/01/2023
49	01/01/2023
50	01/01/2023
51	01/01/2023
52	01/01/2023
53	01/01/2023
54	01/01/2023
55	01/01/2023
56	01/01/2023
57	01/01/2023
58	01/01/2023
59	01/01/2023
60	01/01/2023
61	01/01/2023
62	01/01/2023
63	01/01/2023
64	01/01/2023
65	01/01/2023
66	01/01/2023
67	01/01/2023
68	01/01/2023
69	01/01/2023
70	01/01/2023
71	01/01/2023
72	01/01/2023
73	01/01/2023
74	01/01/2023
75	01/01/2023
76	01/01/2023
77	01/01/2023
78	01/01/2023
79	01/01/2023
80	01/01/2023
81	01/01/2023
82	01/01/2023
83	01/01/2023
84	01/01/2023
85	01/01/2023
86	01/01/2023
87	01/01/2023
88	01/01/2023
89	01/01/2023
90	01/01/2023
91	01/01/2023
92	01/01/2023
93	01/01/2023
94	01/01/2023
95	01/01/2023
96	01/01/2023
97	01/01/2023
98	01/01/2023
99	01/01/2023
100	01/01/2023

N°lot	Date réservation	N°lot	Date réservation
1	01/01/2023	1	01/01/2023
2	01/01/2023	2	01/01/2023
3	01/01/2023	3	01/01/2023
4	01/01/2023	4	01/01/2023
5	01/01/2023	5	01/01/2023
6	01/01/2023	6	01/01/2023
7	01/01/2023	7	01/01/2023
8	01/01/2023	8	01/01/2023
9	01/01/2023	9	01/01/2023
10	01/01/2023	10	01/01/2023
11	01/01/2023	11	01/01/2023
12	01/01/2023	12	01/01/2023
13	01/01/2023	13	01/01/2023
14	01/01/2023	14	01/01/2023
15	01/01/2023	15	01/01/2023
16	01/01/2023	16	01/01/2023
17	01/01/2023	17	01/01/2023
18	01/01/2023	18	01/01/2023
19	01/01/2023	19	01/01/2023
20	01/01/2023	20	01/01/2023
21	01/01/2023	21	01/01/2023
22	01/01/2023	22	01/01/2023
23	01/01/2023	23	01/01/2023
24	01/01/2023	24	01/01/2023
25	01/01/2023	25	01/01/2023
26	01/01/2023	26	01/01/2023
27	01/01/2023	27	01/01/2023
28	01/01/2023	28	01/01/2023
29	01/01/2023	29	01/01/2023
30	01/01/2023	30	01/01/2023
31	01/01/2023	31	01/01/2023
32	01/01/2023	32	01/01/2023
33	01/01/2023	33	01/01/2023
34	01/01/2023	34	01/01/2023
35	01/01/2023	35	01/01/2023
36	01/01/2023	36	01/01/2023
37	01/01/2023	37	01/01/2023
38	01/01/2023	38	01/01/2023
39	01/01/2023	39	01/01/2023
40	01/01/2023	40	01/01/2023
41	01/01/2023	41	01/01/2023
42	01/01/2023	42	01/01/2023
43	01/01/2023	43	01/01/2023
44	01/01/2023	44	01/01/2023
45	01/01/2023	45	01/01/2023
46	01/01/2023	46	01/01/2023
47	01/01/2023	47	01/01/2023
48	01/01/2023	48	01/01/2023
49	01/01/2023	49	01/01/2023
50	01/01/2023	50	01/01/2023
51	01/01/2023	51	01/01/2023
52	01/01/2023	52	01/01/2023
53	01/01/2023	53	01/01/2023
54	01/01/2023	54	01/01/2023
55	01/01/2023	55	01/01/2023
56	01/01/2023	56	01/01/2023
57	01/01/2023	57	01/01/2023
58	01/01/2023	58	01/01/2023
59	01/01/2023	59	01/01/2023
60	01/01/2023	60	01/01/2023
61	01/01/2023	61	01/01/2023
62	01/01/2023	62	01/01/2023
63	01/01/2023	63	01/01/2023
64	01/01/2023	64	01/01/2023
65	01/01/2023	65	01/01/2023
66	01/01/2023	66	01/01/2023
67	01/01/2023	67	01/01/2023
68	01/01/2023	68	01/01/2023
69	01/01/2023	69	01/01/2023
70	01/01/2023	70	01/01/2023
71	01/01/2023	71	01/01/2023
72	01/01/2023	72	01/01/2023
73	01/01/2023	73	01/01/2023
74	01/01/2023	74	01/01/2023
75	01/01/2023	75	01/01/2023
76	01/01/2023	76	01/01/2023
77	01/01/2023	77	01/01/2023
78	01/01/2023	78	01/01/2023
79	01/01/2023	79	01/01/2023
80	01/01/2023	80	01/01/2023
81	01/01/2023	81	01/01/2023
82	01/01/2023	82	01/01/2023
83	01/01/2023	83	01/01/2023
84	01/01/2023	84	01/01/2023
85	01/01/2023	85	01/01/2023
86	01/01/2023	86	01/01/2023
87	01/01/2023	87	01/01/2023
88	01/01/2023	88	01/01/2023
89	01/01/2023	89	01/01/2023
90	01/01/2023	90	01/01/2023
91	01/01/2023	91	01/01/2023
92	01/01/2023	92	01/01/2023
93	01/01/2023	93	01/01/2023
94	01/01/2023	94	01/01/2023
95	01/01/2023	95	01/01/2023
96	01/01/2023	96	01/01/2023
97	01/01/2023	97	01/01/2023
98	01/01/2023	98	01/01/2023
99	01/01/2023	99	01/01/2023
100	01/01/2023	100	01/01/2023

POINT ANNUEL RESERVATIONS / PERMIS DE CONSTRUIRE / VENTES

Phase	Reservations nulles		Permis construite		Ventes	
	réalisé	à faire	réalisé	à faire	réalisé	à faire
Phase 1 - 01 lots - 23 lots (groupés)	01	0	01	0	01	0
Phase 2 - 23 lots - 27 lots (groupés)	23	0	23	0	23	0
	24	0	24	0	24	0



1- Perspectives 2024

- Evolution éventuelle du projet de l'lot H avec demande d'un PC modifié, Adaptation à la vente de la charge locale.



une belle vie immobilière



**ACQUISITIONS ET
CESSIONS**

PH 1 – Clos 1 et 2

NEANT

3



une belle vie immobilière



**ACQUISITIONS ET
CESSIONS**

PH 2 – Clos 3 et 4

3

Propriétaire	Surface	Prix
Etat	400 m ²	11 000 €

POINT FINANCIER

4

PAGE 13

PAGE 14

RECETTES VENTES DES TERRAINS

4.1 – Recettes

C.D.	Date V.M.	P.C.TTC
09	13/07/2023	119 400,00 €
67	17/07/2023	67 300,00 €
82	18/07/2023	94 500,00 €
87	28/07/2023	95 400,00 €
77	28/07/2023	82 300,00 €
83	28/07/2023	99 900,00 €
13	27/07/2023	74 900,00 €
88	27/07/2023	98 900,00 €
81	28/07/2023	95 500,00 €
78	31/07/2023	91 000,00 €
78	31/07/2023	89 000,00 €
74	22/08/2023	87 000,00 €
80	19/10/2023	72 900,00 €
88	26/10/2023	116 900,00 €
84	30/10/2023	105 600,00 €
84	30/10/2023	87 000,00 €
88	31/10/2023	89 900,00 €
84	17/11/2023	85 900,00 €
85	28/12/2023	77 400,00 €
82	29/12/2023	105 800,00 €
88	29/12/2023	88 900,00 €
TOTAL 2023		1 913 K€ TTC

PAGE 15

PAGE 16

AUTRES REGETTES

Libellé	Montant (€)	Commentaire
FOND NATIONAL D'AMÉLIORER PRÉVENTIF	27 726,86 €	Assiette prise en charge par le fonds phase 2 (exemple de 2023)
OBLIGATIONS DE FAIRE	20 000 €	Site
REMANIEMENT DES ENCS	114 043,88	
TOTAL 2023	161,8 €	

4.2 - Dépenses

PAGE 11

PAGE 12

DEPENSES CHARGES FONCIÈRES (base factures reçues)

Libellé	Montant (€)	Commentaire
ACHAT TERRAINS	20 000	Deux régularisations complètes 2023 (25 000 € en 2023)
FRAIS DE NOTAIRE	7 000	Acquisition phase 2
INDAP	138 690,20	Coûté factures arithmétiques
TOTAL 2023	165,7 K€	

IMPS ET REDUCTIONS (base factures reçues)

Libellé	Montant (€)	Commentaire
TAXE FONCIÈRE	1 800	En phase 2
TOTAL 2023	1,8 K€	

PAGE 13

PAGE 14

DEPENSES V.R.G.

Libellé	Montant (€)	Commentaire
ENCS	143 861	Taxe phase 2
EDF	4 000,00	Frais ENCS phase 1
STRA	904 000,40	Taxe utilisation phase 2 (sans déduction), dont 43 000 € ALLIANCE structure déduction de la phase 2
BOUYGUES	134 247,20	Taxe octroi phase 2
BOUYGUES	3 335	Frais taxes phase 2
SPYRIS	4 400	Installation Fibre
VEOLIA	81 000	Taxe AEP phase 1
TOTAL 2023	1 368,4 K€	cont 43 K€ d'aides

Fin de la séance à 20h55

Le Secrétaire de Séance,
Patrick CHARLEY

Le Président de séance,
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*
- date de sa publication et/ou de sa notification*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>